

ARRETE DU MAIRE

Ville de Luc-la-Primaube

220706AR299

Autorisation de poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Commune de Luc-la-Primaube,

- VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 111-8-3, R 111-19-1, R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 et les arrêtés modificatifs portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014191-0027 du 10 juillet 2014, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- VU le procès-verbal en date du 12 mai 2022, établi par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, à l'issue de l'étude du rapport établi par le groupe de visite, suite à la visite de sécurité périodique du restaurant scolaire « LA GRIGNOTINE » sis 1 route de la Vallée 12450 Luc-la-Primaube,

ARRETE

Article 1 : La poursuite d'exploitation du restaurant scolaire « LA GRIGNOTINE » (type N de 4^{ème} catégorie), sise 1 route de la Vallée 12450 Luc-la-Primaube, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

L'effectif maximal du public susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 235 personnes.

Article 2 : L'exploitant :

- maintiendra et exploitera l'établissement conformément aux dispositions des codes, règlements et arrêtés précités ainsi qu'aux prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 12 mai 2022 ;
- tiendra à disposition de la Sous-Commission Départementale de Sécurité les documents nécessaires au contrôle du respect de la réglementation.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame le Préfet de l'Aveyron.

Article 4 : Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rodez et Madame La Directrice Générale des Services sont chargées chacun en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luc-la-Primaube, le 6 juillet 2022
Le Maire,

Jean Philippe SADOUL

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte tenu de la transmission en préfecture le 11/07/22
Et de la publication le 13/07/22





**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PROCÈS-VERBAL

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : E13300156
ÉTABLISSEMENT : RESTAURANT SCOLAIRE LA GRIGNOTINE
ADRESSE : 1 ROUTE DE LA VALLEE 12450 LUC-LA-PRIMAUBE
TYPE(s) : N,
CATÉGORIE : 4ème
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Cantines
OBJET : Périodique

Le 12 mai 2022, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite au rapport de visite.

OBSERVATIONS :

Pièce jointe : tableau de prescriptions

.....
.....
.....

En conclusion :

la sous-commission départementale de sécurité émet un **AVIS** :

FAVORABLE

~~**DÉFAVORABLE**~~

à l'exploitation de l'établissement

la sous-commission départementale de sécurité ne peut se prononcer en l'absence d'un ou plusieurs membres.

Le président de séance,

A.CALLIS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr
tél : 05 65 77 12 45

PRESCRIPTIONS

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : E13300156
ÉTABLISSEMENT : RESTAURANT SCOLAIRE LA GRIGNOTINE
ADRESSE : 1 ROUTE DE LA VALLEE 12450 LUC-LA-PRIMAUBE
TYPE(s) : N,
CATÉGORIE : 4ème
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Cantines
OBJET : Périodique

EFFECTIFS :

Effectif public : 235
Effectif personnel : 4
Effectif total : 239

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

CCH (ERP) - R 143-44	<p>Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état du personnel chargé du service d'incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GE 6	<p>Faire procéder périodiquement, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne :</p> <p>Annuellement par un technicien compétent ou un organisme agréé (au choix de l'exploitant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations électriques (Article EL 19 et GE 8.2) (fonctionnement, terre, protections). - l'éclairage de sécurité (Article EC15) (fonctionnement, protections, autonomie). - les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 68 - 72 et 73), - extincteurs : fonctionnement, pression, débit, - alarme: autonomie, essais. - les installations de chauffage (Article CH 58) (ventilation, réfrigération, fonctionnement, conduits, étanchéité, sécurités). <p>Rapporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens.</p>

		<p>Si la vérification est effectuée par un organisme agréé s'assurer de la présence et de la conformité d'un RVRE (Rapport de Vérification Réglementaires en Exploitation).</p> <p>Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever d'éventuelles observations du document RVRE.</p> <p>Si la vérification est effectuée par un technicien compétent il faut se référer à l'article GE 10.</p>
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - CO 35		Veiller à ce que les dégagements soient maintenus libres et déverrouillés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.
PRESCRIPTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION		
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - EL 12	1	Remplacer la batterie de l'alarme afin d'assurer son fonctionnement en cas de coupure de la source normale (batterie défectueuse).
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GE 6	2	<p>Faire procéder, aux opérations d'entretien et de vérification de l'alarme (autonomie, essais) et de l'éclairage de sécurité (Article EC15) (fonctionnement, protections, autonomie).</p> <p>Ces opérations sont à réaliser annuellement par un technicien compétent ou un organisme agréé (au choix de l'exploitant).</p> <p>Rapporter sur le registre de sécurité les résultats de ces vérifications ou entretiens.</p>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Autorisation de poursuite d'exploitation d'un ERP - Le
grignotine

Date de décision: 06/07/2022

Date de réception de l'accusé 11/07/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 220706AR299

Identifiant unique de l'acte : 012-211201330-20220706-220706AR299-AR

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 2 .2 .8

Urbanisme

Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
arrêtés relatifs aux E.R.P.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : arrêté de poursuite d'exploitation.doc (99_AR-012-
211201330-20220706-220706AR299-AR-1-1_1.pdf)

Annexe : PV RESTAURANT SCOLAIRE LA GRIGNOTINE.pdf (99_AR-
012-211201330-20220706-220706AR299-AR-1-1_2.pdf)
220706AR299Annexen°1